

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Benoît, Patrick, Nicolas KERLEAU,
Né le 29 décembre 1986 à ANGERS (49),
De nationalité française,
Demeurant 8 ter avenue du Pont Besnard 49370 BÉCON LES GRANITS,
Célibataire, non lié par un Pacte civil de solidarité, ainsi déclaré,

Ci-après dénommé "le Cédant",
D'UNE PART,

ET

Madame Sandrine, Nelly MONCHO, née FREULON,
Née le 29 novembre 1977 à ANGERS (49),
De nationalité française,
Demeurant Le Petit Épinay 49370 BECON-LES-GRANITS,
Mariée à Monsieur Sébastien, Patrice MONCHO, né le 23 mars 1975 à ANGERS (49), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens prévu par les articles 1536 à 1543 du Code civil, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 4 avril 2008 par Maître Jean-Christophe BOUWYN, notaire à LE LOUROUX BECONNAIS (49), préalablement à leur union célébrée le 19 juillet 2008 à la Mairie de BÉCON LES GRANITS (49), régime non modifié depuis, ainsi déclaré,

Ci-après dénommée "la Cessionnaire",
D'AUTRE PART,

Le Cédant et la Cessionnaire sont ci-après désignés collectivement sous le terme les "Parties" ou individuellement sous le terme une "Partie", selon le contexte.

DS


Paraphe


Paraphe


INTERVENANTE :

La société A.L.L.M.,

Société civile immobilière au capital de 500 euros,

Ayant son siège social sis 18 Rue de la Chênaie LA MEIGNANNE 49770 LONGUENEE-EN-ANJOU, Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 891 986 838 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Sébastien MONCHO, es qualité de cogérant, dûment habilité à l'effet des présentes et de leurs suites,

Ci-après dénommée "la Société",

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIV :

Aux termes d'un acte sous seing privé signé électroniquement du 8 décembre 2020, il a été constitué une société civile immobilière dénommée "A.L.L.M.", au capital de 500 euros, divisé en 50 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est actuellement fixé 18 Rue de la Chênaie LA MEIGNANNE 49770 LONGUENEE-EN-ANJOU, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 891 986 838 RCS ANGERS pour une durée de 99 ans expirant le 14 décembre 2119 (ci-après dénommée "la Société").

La Société a pour objet principal tel qu'indiqué à l'article 2 de ses statuts :

"- la propriété et la gestion à titre civil de tous les biens immobiliers et de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles à quelque endroit qu'ils se trouvent, et notamment l'acquisition d'un bien immobilier situé à LONGUENEE EN ANJOU (49770) 18 rue de la Chênaie - La Meignanne ;

- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou de rénovation, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles ;

- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte ;

- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination ;

- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;

- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire ; toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaires ;

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société."

Elle est actuellement gérée par Messieurs Benoît KERLEAU et Sébastien MONCHO, en leurs qualités de cogérants, pour une durée illimitée.

Le capital social de la Société s'élevant à CINQ CENTS EUROS (500 €) est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Benoît KERLEAU, VINGT CINQ (25) parts sociales, numérotées de 1 à 25,

La société ANNALO, VINGT CINQ (25) parts sociales, numérotées de 26 à 50,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :50 parts

DS
Bk

Paraphe
SM

Paraphe
SM

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder l'intégralité des parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société, à la Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Cessionnaire qui accepte, l'intégralité des parts sociales lui appartenant dans la Société, savoir VINGT CINQ (25) parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 25.

Article 2 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à la constitution de la Société.

Article 3 - Propriété - Jouissance

La Cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

La Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée.

Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

La Cessionnaire aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Il est ici précisé que la cession de la totalité des parts du Cédant ne le désengage pas des éventuelles cautions et garanties qu'il a pu contracter pour le compte de la Société.

En conséquence, et le cas échéant, le Cédant s'engage à faire son affaire personnelle de toutes démarches nécessaires auprès de tous organismes garantis en vue de procéder à la levée de tous engagements et à en informer la Société.

Article 4 - Prix de cession et paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal et définitif de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €), soit DIX EUROS (10,00 €) par part sociale cédée, que la Cessionnaire a payé dès ce jour par virement bancaire au Cédant, qui le reconnaît et lui donne valable et définitive quittance d'autant, sous réserve de bon encaissement.

DONT QUITTANCE

Sous réserve de bon encaissement

DS
Bk

Paraphe
SM

Paraphe
SM

Article 5 - Déclarations du Cédant et de la Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que son état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession, et qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci notamment par suite de promesse ou offre consenties à des tiers ou de saisies, aucune inscription n'ayant été prise auprès du Fichier national des gages sans dépossession, ainsi qu'en atteste le certificat ci-annexé (**Annexe 1**) ;
- que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

La Cessionnaire déclare :

- que son état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact ;
- avoir eu une copie des statuts et celle du dernier bilan comptable approuvé par la Société ;
- avoir parfaite connaissance de tous les éléments comptables, sociaux et juridiques de la Société ;
- avoir été parfaitement informée de l'importance du passif grevant la Société ;
- donner expressément, par la signature des présentes, son accord irrévocable à la dispense de garantie d'actif et de passif sur la valeur des parts sociales cédées ;
- avoir été pleinement informée par le rédacteur des présentes des conséquences de cette absence de garantie d'actif et de passif, et décharger le cabinet IN EXTENSO CENTRE OUEST de toutes responsabilités à cet égard.

Le Cédant et la Cessionnaire, déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- dispenser le rédacteur des présentes de requérir un état des inscriptions auprès du greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS (49) et décharger le cabinet IN EXTENSO CENTRE OUEST, de toutes responsabilités à cet égard.

Article 6 - Agrément de la cession

Conformément à l'article 13 des statuts, cette cession est soumise à l'agrément des associés, lequel a été donné lors des décisions unanimes des associés en date du 23 décembre 2024 (**Annexe 2**).

Article 7 - Droit de préemption

La présente cession n'est pas soumise au droit de préemption urbain prévu par l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme dans la mesure où la cession ne porte pas sur plus de 51% des parts et ne confère pas la majorité des parts à la Cessionnaire.

Article 8 - Compte courant d'associée du Cédant

Le Cédant déclare n'être titulaire d'aucun compte courant ou de dépôt inscrit dans les livres de la Société.

Article 9 - Dispense de garantie d'actif et de passif

La Cessionnaire, qui déclare connaître parfaitement la Société, renonce, pour la totalité des parts acquises aux termes des présentes, à demander au Cédant une garantie conventionnelle d'actif et de passif.

D'autre part, la Cessionnaire déclare :

- faire son affaire personnelle de cette absence de garantie d'actif et de passif sans recours possible contre le Cédant ou le rédacteur des présentes,
- avoir été informée des conséquences de cette absence de garantie, sans recours possible contre le Cédant ou le rédacteur des présentes.

Article 10 - Dispense d'engagement de non-concurrence

Les Parties déclarent dispenser le rédacteur des présentes d'inscrire dans le présent acte, une clause de non-concurrence et le déchargent expressément de toute responsabilité à cet égard, déclarant connaître parfaitement les incidences liées à l'absence d'une telle clause.

Article 11 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que :

- la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts ;
- les droits sociaux cédés ne sont pas ceux d'une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts (Sociétés immobilières de copropriété) ;
- les participations cédées ne confèrent pas à la Cessionnaire, directement ou indirectement, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fraction d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- la Cessionnaire n'a pas acquitté, ni ne s'est engagée à acquitter, des dettes contractées auprès du Cédant par la Société ;
- le service des impôts dont elle dépend pour la déclaration de ses revenus est celui d'ANGERS (49),
- le prix de cession est de DIX EUROS (10 €) pour chaque part sociale cédée,
- le prix d'acquisition était de DIX EUROS (10 €) pour chaque part sociale cédée.

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix ou sur une estimation des Parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, les droits d'enregistrement s'élèveront à :
 $250 \times 5\% = 12,50$ euros.

Il sera perçu par le Trésor Public le montant de VINGT CINQ EUROS (25 €) correspondant aux droits minimums d'enregistrement que la Cessionnaire s'engage à prendre en charge.

Le présent acte devra être soumis à la formalité d'enregistrement au plus tard dans le mois qui suit les présentes. A défaut, des pénalités de retard seront appliquées par l'administration fiscale sur le montant des droits d'enregistrement.

Article 12 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration fiscale n°2048 -IMM relative aux plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers autres que des terrains à bâtir.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des différentes obligations auxquelles il est soumis au titre de la présente cession.

Article 13 - Protection des données à caractère personnel

Les Parties sont informées de la réglementation imposant à la Société la mise en place d'un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) ainsi qu'aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

A cet effet, la Société est tenue de mettre en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documenter régulièrement sa conformité au RGPD, mettre en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réaliser des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et disposer, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Les Parties déclarent faire leur affaire personnelle de la mise en conformité de la Société au regard de cette réglementation.

Article 14 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La Société intervenant aux présentes dispense les Parties de lui signifier la présente cession dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, et accepte expressément la cession objet des présentes.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 15 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 16 - Frais et honoraires de rédaction

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société qui s'y oblige. Toutefois, le montant des droits d'enregistrement ci-avant énoncé ainsi qu'une somme de DEUX CENT DIX EUROS HORS TAXES (210 € HT) correspondant à une quote-part des frais de rédaction de l'acte de cession seront pris en charge par la Cessionnaire qui s'y oblige.

DS


Paraphe


Paraphe


Article 17 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions des présentes ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 18 - Obligation d'information et de bonne foi

Les Parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

" Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. "

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

Les Parties déclarent et reconnaissent en outre que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil.

Article 19 - Droit applicable - Langue du contrat

De convention expresse entre les Parties, le présent acte est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française, il en sera de même pour tout avenant.

Article 20 - Litiges

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'application du présent contrat sera soumis à la juridiction compétente.

En cas de litige, les Parties s'engagent néanmoins avant toute autre mesure, et notamment avant toute action judiciaire, à négocier de bonne foi en vue de parvenir à une transaction.

En cas d'échec ou d'absence de transaction au bout d'un délai d'UN (1) mois, les Parties seront libres d'agir comme elles l'entendent pour parvenir à la résolution amiable ou judiciaire du litige.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur domicile personnel tels qu'indiqués en tête des présentes.

Ainsi, toutes les notifications qui seront effectuées en application du présent acte devront être adressées aux domiciles élus ci-dessus.

Toute notification de changement de domicile de l'une des Parties sera effectuée à l'autre Partie par tout moyen écrit permettant d'en assurer la preuve.

Article 22 - Annexes

Sont annexées au présent acte, les annexes suivantes :

- **Annexe n°1** : Etat de gage sur les titres
- **Annexe n°2** : Décisions unanimes des associés du 23 décembre 2024

Signé par voie électronique le 23 décembre 2024, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>, ainsi que le reconnaissent et l'acceptent les signataires.

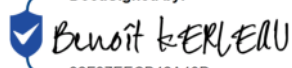
Monsieur Benoît KERLEAU

Cédant

« Lu et approuvé.

Bon pour la cession de VINGT CINQ (25) parts sociales.

Bon pour quittance sous réserve de l'encaissement. »

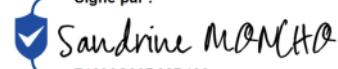
DocuSigned by:

 32F37EECB42A40D...

Madame Sandrine MONCHO

Cessionnaire

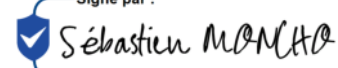
« Lu et approuvé.

Bon pour l'acquisition de VINGT CINQ (25) parts sociales. »

Signé par :

 74696C90D28B408...

La société A.L.L.M.

Représentée par Monsieur Sébastien MONCHO

Signé par :

 AD4BC05B4FF843E...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

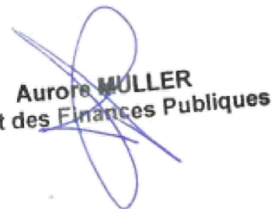
MAINE-ET-LOIRE

Le 24/12/2024 Dossier 2024 00076537, référence 4904P01 2024 A 03789

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros


 Aurora MULLER
 Agent des Finances Publiques

DS


Paraphe


Paraphe


Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°41223-YKOE0 > **Etat d'endettement**

A.L.L.M.

SIREN : 891 986 838

N°TVA intracommunautaire : **Non communiqué**

Greffe du Tribunal de Commerce de : **ANGERS**

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)

FICHER À JOUR AU

Nantissements conventionnels de parts de sociétés

20/12/2024

Type d'inscription de privilège

FICHER À JOUR AU

Nantissements des parts de société civile jusqu'au 31/12/2022

20/12/2024



Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)

FICHER À JOUR AU

Parts sociales

20/12/2024



A.L.L.M.
Société civile immobilière
au capital de 500 euros
Siège social : 18 Rue de la Chênaie
LA MEIGNANNE
49770 LONGUENEE-EN-ANJOU
SIREN 891 986 838 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 23 DECEMBRE 2024

Les soussignés :

Monsieur Benoît KERLEAU,
Demeurant 8 Ter Avenue du Pont Besnard 49370 BECON-LES-GRANITS,
Titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété,

La société ANNALO,
Société civile au capital de 500 euros,
Siège social : Le Petit Épinay - 49370 BÉCON LES GRANITS,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 891 651 226 RCS
ANGERS,
Représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Sébastien MONCHO,
Titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 50 parts sociales, soit la totalité des parts de la Société **A.L.L.M.**, désignée en tête
des présentes,

Agissant en qualité de seuls associés de ladite Société et conformément aux dispositions de l'article
17-2) des statuts,

En la présence de **Madame Sandrine MONCHO**, en qualité de future associée, et de Monsieur
Sébastien MONCHO, cogérant non associé.

Ayant pris connaissance des documents suivants, tenus à leur disposition :

- Les statuts de la Société,
- Le projet d'acte de cession de parts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes, relatives à :

- Agrément d'une cession de parts sociales au profit de **Madame Sandrine MONCHO**, nouvelle
associée,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, tous soussignés, ayant pris connaissance du projet de Monsieur Benoît KERLEAU de
céder VINGT CINQ (25) parts sociales, numérotées 1 à 25, qu'il détient dans la Société A.L.L.M. au
profit de Madame Sandrine MONCHO, demeurant Le Petit Épinay - 49370 BÉCON LES GRANITS,

DS


Paraphe


Paraphe


décident à l'unanimité d'autoriser cette cession et d'agréer expressément Madame Sandrine MONCHO en qualité de nouvelle associée à compter du jour où ladite cession sera rendue opposable à la Société.

DEUXIEME DECISION

Les associés, tous soussignés, donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis à la gérance qui le reconnaît.

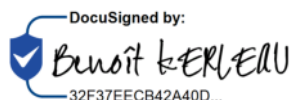
Le présent acte est signé au moyen d'un procédé électronique dénommé DOCUSIGN recourant à un procédé fiable d'identification permettant d'établir le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 1375 du Code civil, cet acte est établi en un seul exemplaire numérique.

*Les signataires se sont accordés sur les termes des présentes le **23 décembre 2024** (ci-après la "Date de l'Acte") et conviennent expressément de signer le présent acte, avec le procédé DOCUSIGN.*

Les signataires conviennent expressément de retenir la Date de l'Acte comme étant celle de l'entrée en vigueur des présentes, nonobstant toute date de consultation et/ou de signature ultérieures.

Monsieur Benoît KERLEAU
Cogérant associé,

DocuSigned by:

32F37EECB42A40D...

Pour la société ANNALO
Monsieur Sébastien MONCHO
Associée,

Signé par :

AD4BC05B4FF843E...

Madame Sandrine MONCHO

Signé par :

74696C90D28B408...

Monsieur Sébastien MOCHO
Cogérant non associé

Signé par :

AD4BC05B4FF843E...

DS


Paraphe


Paraphe
